

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23438013***Déposé
24-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0668555276

Nom(en entier) : **GARNIMETAL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de la Wastinne 24
: 1301 Wavre**Objet de l'acte :**ADRESSE AUTRE QUE SIEGE SOCIAL, DIVERS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux, le dix-sept novembre deux mille vingt-trois, transmis au greffe du tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **GARNIMETAL** », ayant son siège établi à (1301) Bierges, 24, rue de la Wastinne, a pris les résolutions suivantes:

1. *Ratifier les engagements souscrits par les administrateurs depuis l'échéance de leurs mandats – Examen de la décharge ;*

Première résolution :

L'assemblée constate que le mandat de tous les administrateurs est échu. L'assemblée donne décharge expresse et individuelle à chacun des administrateurs depuis la dernière décharge jusqu'à ce jour étant entendu que lesdites décharges devront être réitérées lors de la prochaine assemblée générale ordinaire de la société.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

2. *Nomination de nouveaux administrateurs ;*

Deuxième résolution :

L'assemblée décide de nommer trois administrateurs pour une durée de 6 ans à dater de ce jour :

- Madame **Tatiana PAREDES CELIS**, préqualifiée ;
- Madame **Nathalie CELIS**, préqualifiée ;
- Monsieur **Alexandre ROY**, préqualifié.

Ils exerceront tous leurs mandats pour le moment à titre gratuit.

Lesquels ici présents déclarent accepter ledit mandat ainsi que le caractère gratuit de celui-ci.

Lesquels confirment, chacun, après avoir été formellement interrogés par le notaire soussigné, ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de faillite dans le cadre de laquelle une interdiction de gérer a pu être prononcée.

Le notaire soussigné a consulté en date du 8 novembre 2023, le registre des interdictions pénales de gérer ; il résulte de cette consultation qu'aucune interdiction pénale de gérer n'a été révélée pour aucun d'entre eux.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

3. *Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations relatives à la Société Anonyme (SA);*

Troisième résolution :

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations relatives à la société anonyme.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

4. *Adoption de nouveaux statuts de la société ;*

Quatrième résolution :

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée »

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **GARNIMETAL** ».

Lors de la constitution de la société ladite société était dénommée « GARNI.METAL ». Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'étant tenue par devant Maître Olivier Jamar, notaire associé à Chaumont-Gistoux, en date du 23 décembre 2016, après la constitution de la société, les actionnaires ont décidé qu'à dater du 1/01/2017 la société serait dorénavant dénommée « GARNIMETAL ».

Article 2: Siège

Le siège est établi dans la Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

1. La conception, fabrication, assemblage et installation des ensembles métalliques qui intègrent des éléments mécaniques, électriques, électroniques et de l'automatisme, et ce dans les secteurs de la mécanique générale, hospitalier, pharmaceutique, médical, agro-alimentaire, urbain et tout autre secteur dans lequel la société peut envisager l'application de ses techniques.

2. Le traitement et le revêtement des métaux ;

3. Le commerce et la manufacture de tous articles et matières et tout autre type de travaux se rapportant directement ou indirectement à ces travaux.

La société peut acquérir et vendre, prendre et donner à bail ou à usage, créer, construire et exploiter toutes, usines, magasins, dépôts et tous immeubles en général, comme aussi acquérir, vendre, prendre ou donner en bail, mettre en valeur et exploiter toutes concessions et tous établissements dont l'industrie ou le commerce se rattache directement ou indirectement à son objet.

Elle réalise son objet, soit directement soit indirectement et cela tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut demander, obtenir, acquérir, posséder, vendre et exploiter tous brevets, licences et procédés de fabrication, de manutention ou autre.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, d'intervention financière, d'achat d'actions, d'obligations ou autres valeurs, ou par toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce et l'industrie seraient similaires ou de nature à favoriser ou à développer son propre commerce et sa propre industrie, fusionner avec ces entreprises ou sociétés.

Ou même si la gestion du patrimoine social rendait la chose nécessaire ou utile, elle peut entreprendre toutes industries qui seraient de nature à lui fournir des débouchés ou y prendre intérêt; elle peut en un mot, faire toutes les opérations industrielles, financières, commerciales, d'importation ou d'exportation qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pourraient se rattacher à son objet ou non.

La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs. Elle peut acquérir et revendre à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

La société peut pourvoir à l'administration et à la liquidation de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et consentir tous prêts à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, ou fournir caution pour une société. Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social. La présente liste est énonciative et non limitative.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant suivant les règles imposées pour la modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social souscrit s'élève à la somme de cent (100.000,00 €) euros, représenté par mille (1.000) actions nominatives, portant les numéros (1) à (1.000), sans désignation de valeur nominale, totalement souscrites et libérées à la constitution.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Au moment de l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations le registre des actions était tenu en la forme non électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y

afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Ledit actionnaire communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les quinze jours de sa notification. *Il est précisé que les actionnaires conviennent que le prix de cession pourra être fixé par un pacte d'actionnaire.*

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les trente jours de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire adressé à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

L'organe d'administration notifie aux actionnaires les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, au besoin, un nouveau délai de trente jours après cette notification, dans lequel les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si l'organe d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les trente jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire originaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. En cas d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix de même qu'en cas de transmission à titre gratuit ou pour une contrepartie qui ne serait pas exprimée en espèces, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les trente jours de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les quinze jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix (10%) pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, dans les quinze jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé.

Passé un délai d'un mois, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de deux (2%) pour cent, sur le prix restant dû.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13 : Compétences et pouvoirs de l'organe d'administration.

Tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, ressortissent aux pouvoirs et à la responsabilité de l'organe d'administration.

Article 14 - Conseil d'administration.

Sans préjudice à ce qui sera stipulé ci-après à l'article 18 des statuts, jusqu'à la mise en liquidation, la société est normalement administrée collégalement par un organe d'administration dénommé : « conseil d'administration » et composé de trois personnes au moins, actionnaires ou non, dénommées « administrateurs ».

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil peut n'être composé que de deux administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour une période de six ans au plus par décision des actionnaires en assemblée générale ou dans le cadre d'une décision unanime écrite.

Les actionnaires peuvent ou non révoquer chaque administrateur, en tout temps, sans congé, sans motif ni indemnité, selon les droits qui auront été accordés à ce dernier lors de sa nomination ou postérieurement.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation des remplaçants ou au renouvellement de ceux-ci.

Une personne morale désignée administrateur doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur, en qualité de représentante permanente de la personne morale administrateur. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement à cet égard.

La personne morale administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément le successeur de celui-ci. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

- Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance, dans le respect de la règle de présentation ci-dessus fixée, en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. S'il ne reste qu'un seul administrateur, il doit convoquer l'assemblée pour appeler les personnes souhaitées aux mandats à pourvoir. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

- Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur notamment par suite de démission, de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs, conformément à l'article 18 des statuts.

Le mandat d'administrateur est exclusivement gratuit jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Article 15 - Organisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président. Sauf indication contraire, ce dernier exerce cette fonction pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration est convoqué par le président, un administrateur délégué ou deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. A moins d'un accord unanime des administrateurs, la convocation est adressée trois jours au moins avant la réunion du conseil. Le conseil réuni à la demande de deux administrateurs doit être convoqué dans la quinzaine, sauf impossibilité matérielle. Le président préside la séance. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par l'administrateur le plus ancien, ou si deux administrateurs au moins exercent leurs fonctions depuis la même date, par le plus âgé d'entre eux.

Les réunions se tiennent au siège à défaut d'indication d'autre lieu dans les convocations.

Les administrateurs peuvent également participer au conseil à distance par tout moyen technique permettant sans cesse à chaque administrateur de s'exprimer et de prendre connaissance du point de vue des autres, à la société de conserver la teneur des débats et au secrétaire d'en établir le procès-verbal. Si le conseil délibère sans aucune réunion physique, il est censé tenu au siège.

Article 16 - Délibération du conseil d'administration.

Le conseil ne peut délibérer ou statuer valablement sur les points de l'ordre du jour que si la majorité

au moins de ses membres sont présents ou représentés et si les absents ont été dûment convoqués. Si le conseil dûment convoqué ne remplit pas ces conditions, il doit être convoqué à nouveau dans le mois qui suit la date fixée initialement pour la réunion. Si la seconde réunion compte au moins deux administrateurs présents, ceux-ci pourront alors délibérer sans autre quorum. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, en ce compris par courriel, SMS ou tout autre support de l'information vérifiable, à un autre administrateur ou à un représentant permanent d'une personne morale administrateur, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut prendre part au vote pour plus de deux voix, la sienne comme administrateur ou représentant permanent, et celle d'un mandant. Le conseil d'administration peut enregistrer également le vote par écrit d'un administrateur absent à condition que le vote porte sur tout ou partie de l'ordre du jour, qu'il soit clair, inconditionnel et dépourvu d'ambiguïté et que l'identité de son auteur soit assurée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'abstention, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. En cas de parité des votes, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante, sauf lorsque la réunion ne compte que deux administrateurs.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de la compétence du conseil peuvent être arrêtées par déclaration écrite, datée, signée par tous les administrateurs dans les conditions fixées par la loi.

Article 17 - Procès-verbaux du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Ces procès-verbaux, ainsi que les déclarations écrites unanimes les remplaçant, sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et les votes écrits y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, en ce compris les rapports, sont signés par le président du conseil, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 18 - Administrateur unique.

Par dérogation aux dispositions des articles 13 à 17, l'assemblée peut décider de nommer pour organe d'administration **un administrateur unique**, statutaire ou non, pour la durée qu'elle fixe, qui peut être illimitée. Lorsqu'un tel administrateur unique est nommé, les dispositions susdites s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement de l'organe unipersonnel d'administration.

La nomination d'autres administrateurs met en revanche fin aux dispositions exceptionnelles du présent article et remet en vigueur les dispositions que celui-ci a rendues inapplicables, en ce compris celles sur la durée du mandat de l'administrateur jusque-là unique, qui sera limitée alors à six ans.

L'administrateur unique ne répond d'aucune obligation de la société et ne dispose d'aucun droit de veto sur les décisions de l'assemblée.

Le mandat de l'administrateur unique prend fin par le décès, la déconfiture, la faillite ou la liquidation de celui-ci, ainsi que par l'incapacité juridique ou l'impossibilité matérielle pour lui de conduire les affaires de la société en dirigeant avisé, la démission ou la révocation.

Article 19 - Gestion journalière et délégations spéciales.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société au sens de la loi, ainsi que les pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de cette gestion, de même que des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non,

Tout délégué à la gestion journalière est révocable en tout temps, sans motif ni avertissement par l'organe d'administration.

La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion.

Lorsque l'organe d'administration désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, et s'il n'impose pas expressément l'exercice conjoint de cette délégation, chaque délégué a dans le cadre de cette gestion le pouvoir d'agir et de représenter la société seul. Chaque délégué peut subdéléguer certains de ses pouvoirs par mandat spécial.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont notamment chargés de l'exécution des décisions arrêtées par l'organe d'administration.

L'organe d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations qu'il institue. Faute d'indication contraire, les mandats accordés par ledit organe, en ce compris celui de délégué à la gestion journalière, sont exercés à titre gratuit.

Au sens des présents statuts, on qualifie d'administrateur délégué tout administrateur qui a été désigné en qualité de délégué à la gestion journalière.

Article 20 - Représentation de la société.

En tout état de cause, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans tous les actes et en justice par l'organe d'administration, conseil ou administrateur unique, selon le cas.

Lorsque la société est dotée du conseil d'administration, elle est également valablement représentée par **deux administrateurs agissant conjointement** en qualité d'organe de représentation générale. Ceux-ci exercent les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le conseil d'administration. Le ou les autres délégués à la gestion journalière disposent d'un même pouvoir de représentation et de signature, présumé individuel comme dit à l'article 19, mais pour les seuls actes relevant de ladite gestion journalière.

Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale. Si le mandat est rémunéré, l'assemblée générale décide du montant de l'indemnité fixe ou variable. L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement **le premier vendredi du mois de juin à dix-sept heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à 17 heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;

- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.
Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard huit jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société si celle-ci existe.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la date de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la date de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31. Participation à distance à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. Le conseil d'administration peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par le conseil d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par le conseil d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er ci-avant, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu

de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Le présent article ne s'applique pas aux membres du bureau de l'assemblée générale, aux administrateurs et au(x) commissaires.

Les porteurs d'obligations, les titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués, peuvent également participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans les mêmes conditions et modalités que définies ci-avant.

Article 32: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'

administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41: Litiges

Tous litiges relatifs aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que tous litiges entre les personnes précitées elles-mêmes, seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

1. Adresse du siège /Site Internet et adresse électronique ;

Cinquième résolution :

L'assemblée générale :

- * confirme que le siège est établi à Wavre (1301 Bierges), 24, rue de la Wastinne ;
- * décide de prévoir un site internet : www.garnimetal.com ; pas d'adresse électronique.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

1. Pouvoirs conférés au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;

Sixième résolution :

L'assemblée générale décide de donner tout pouvoir au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts suite à la modification des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

1. Pouvoirs conférés au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent ;

Septième résolution :

L'assemblée confère tout pouvoir aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 15 Heures.

B/ Délibération du conseil d'administration :

S'est réuni à 15 heures 5 minutes, ce 17 novembre 2023 en l'étude de Maître Cécile Lammerhiert, notaire soussignée, le nouveau conseil d'administration de la société anonyme « GARNIMETAL », savoir :

- Madame **Tatiana PAREDES CELIS**, préqualifiée ;
- Madame **Nathalie CELIS**, préqualifiée ;
- Monsieur **Alexandre ROY**, préqualifié.

Tous les membres du conseil d'administration étant présents ou représentés il n'est pas justifié des avis et délais de convocation.

Ordre du jour :

- Nomination d'un Président du conseil d'administration ;
- Nomination d'un administrateur délégué ;
- Nomination d'un délégué à la gestion journalière ;
- Mandat conféré au notaire soussigné pour les publications d'usage au Moniteur Belge.

Délibérations :

Première délibération :

Nomination d'un Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme en qualité de Présidente du conseil d'administration Madame Nathalie CELIS, préqualifiée. Elle exercera son mandat à titre gratuit.

Laquelle ici présente déclare accepter ledit mandat et le caractère gratuit dudit mandat.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

Deuxième délibération :

Nomination d'un administrateur délégué ;

Est désignée en qualité d'administrateur délégué **avec le pouvoir d'agir seule dans le cadre de la gestion journalière** pendant la durée de leur mandat d'administrateur :

- Madame Tatiana PAREDES CELIS, préqualifiée.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

Laquelle ici présente déclare expressément accepter ledit mandat ainsi que le caractère gratuit de celui-ci.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

Troisième délibération :

Nomination d'un délégué à la gestion journalière

Est désignée en qualité de délégué à la gestion journalière :

La société privée à responsabilité limitée « NATECEL » ayant son siège établi à Wezembeek-Oppeem (1970 Bruxelles), 120, avenue Nouvelle, portant le numéro d'entreprise 0479.477.730.

Ici représentée par son administrateur Madame Nathalie CELIS, préqualifiée, conformément à l'article 9 des statuts et en vertu des pouvoirs lui conférés lors de la constitution aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-François Poelman, à Schaerbeek, le 3 février 2003, publié au Moniteur Belge le 14 février 2003 sous les références 03020491

Son mandat sera exercé à titre onéreux.

Laquelle ici présente déclare expressément accepter ledit mandat ainsi que le caractère onéreux de celui-ci.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

Quatrième délibération :

Mandat conféré au notaire soussigné pour les publications d'usage au Moniteur Belge.

Le conseil d'administration confère tout pouvoir généralement quelconque au notaire soussigné de procéder aux publications d'usage aux annexes du Moniteur belge suite aux délibérations qui précèdent.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la délibération du Conseil d'administration est clôturée à 15 heures 20 minutes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposées en même temps : une expédition de l'acte modifica-tif, ainsi qu'une coordination des statuts à la date du 17 novembre 2023.